UMONS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESULTATS SCIENTIFIQUES

« Etude de cartographies des données de déplacements des élèves domiciles - écoles à Mons »

La présente convention est conclue entre :

L'Université de Mons (UMONS),
Dont le siège social est établi Place du Parc, 20 à 7000 MONS
Représentée par Monsieur le Professeur Philippe DUBOIS, Recteur
Plus particulièrement le Service d'Architecture et Société
Ici représenté par le Prof. Jean-Alexandre POULEUR, en sa qualité de Chef de Service,
Ci-après désignée « l'Université »,

Et d'autre part,

La Ville de Mons,
Sis Rue de la Seuwe, 15 à 7000 Mons,
Représentée par Monsieur Nicolas MARTIN, Bourgmestre
Plus particulièrement le service mobilité
Ici représenté par Madame Cécile BRULARD, Directrice Générale ff.

Ci-après collectivement désignés « les Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Dans le cadre du portefeuille FEDER WAL-e-Cities, l'UMONS, et plus particulièrement le Prof. Jean-Alexandre POULEUR, est en charge d'un travail d'analyse qualitative des villes wallonnes afin de leur proposer des solutions innovantes en matière de « Villes intelligentes », et qu'une partie de cette étude porte sur la problématique de l'accès aux écoles maternelles, primaires et secondaires ;

- En date du 18 février 2019, l'UMONS et la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) ont signé une convention relative au traitement de données réalisées dans le cadre d'une étude d'accès aux pôles scolaires en Wallonie. Cette étude basée sur le traitement de données à caractère personnel et dont la finalité est purement scientifique vise à mieux organiser la gouvernance de la mobilité, en particulier aux abords des écoles ;

- La convention susmentionnée prévoit que l'UMONS s'interdit de transmettre les données de l'étude à des tiers ou à d'autres chercheurs sans l'accord de la FWB. Elle

prévoit également que les résultats ne peuvent être diffusés que sous une forme globale et anonyme, et qu'au moins quinze jours avant leur diffusion, l'UMONS devra les soumettre à la FWB, qui pourra éventuellement en interdire la diffusion.

- En date du 24 septembre 2019, l'UMONS a sollicité et obtenu de la part de la FWB, l'autorisation de partager avec les services de la Ville de Mons, l' « **Etude de cartographies des données de déplacements des élèves domiciles - écoles à Mons** », sous une forme **anonymisée**.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités et les conditions du transfert de ce rapport.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Avec l'autorisation de la FWB, l'UMONS accepte de mettre à disposition des conseillers en mobilité de la Ville de Mons l' « Etude de cartographies des données de déplacements des élèves domiciles - écoles à Mons » contenant les analyses scientifiques réalisées et les résultats provisoires obtenus dans le cadre du projet susmentionné, sous une forme anonymisée.

Article 2 : Mise à disposition – Usages

Dès la signature de la présente convention, le rapport sera transféré sans délai à la Ville de Mons, sous la forme d'un fichier électronique.

Les résultats scientifiques contenus dans le rapport ne pourront être utilisés que par le service Mobilité, sous la responsabilité du chef de service.

La Ville de Mons, et plus particulièrement ses conseillers en mobilité, s'engage à utiliser le rapport susmentionné exclusivement à des fins d'étude et d'analyses dans le cadre de projets et réflexions initiés et menés par l'administration communale.

La Ville de Mons s'engage à ne pas réutiliser ni transférer le rapport scientifique susmentionné à des tiers sans l'autorisation préalable et expresse de l'UMONS et de la FWB.

Le rapport scientifique sera transféré sans aucune contrepartie financière de la part de l'UMONS.

En contrepartie de la mise à dispositions du rapport scientifique, la Ville de Mons s'engage à communiquer à l'UMONS les résultats qu'elle obtiendra à la suite de l'utilisation du rapport.

Article 3 : Responsabilité

L'UMONS s'engage à transmettre le rapport sous une forme complètement anonyme.

L'UMONS ne pourra pas être tenu responsable des dommages directs ou indirects liés à l'utilisation par la Ville de Mons des résultats scientifiques mis à sa disposition, notamment en cas d'inexactitude ou d'inadéquation.

Article 4 : Confidentialité - Communication

4.1. Les parties s'engagent à respecter le caractère confidentiel des résultats transmis, et à garder secrètes toutes les informations appartenant à l'autre Partie, et dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de la présente convention, que celles-ci soient de nature technique, industrielle, commerciale, financière ou autre (la liste n'est toutefois pas limitative).

4.2 Les résultats de la recherche qui seront communiqués à l'UMONS seront aussi considérés comme confidentiels. L'UMONS veillera à leur appliquer le même régime de confidentialité que celui habituellement réservé à ses propres informations confidentielles.

4.3. La précédente disposition ne s'applique toutefois pas aux informations qui :

- sont ou deviennent généralement disponibles pour le public lors de leur publication ou ultérieurement, autrement que par une faute ou une négligence de la Partie qui les reçoit ;
- sont obtenues de manière licite d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité ;
- sont connues préalablement à leur transmission par la Partie qui les reçoit du fait de ses propres études, à charge pour cette dernière d'en apporter la preuve ;
- sont propres aux Parties et rendues publiques par les Parties elles-mêmes.

4.4 Toute communication ou publications portant sur le rapport et/ou les résultats scientifiques qu'il contient, et/ou sur les résultats de la recherche est soumise à l'accord écrit et préalable des Parties.

4.5 Toute communication ou publications portant sur le rapport et/ou les résultats scientifiques qu'il contient, et/ou sur les résultats de la recherche devra préciser que ceux -ci ont été obtenus par l'UMONS, dans le cadre du projet FEDER WAL-e-Cities, et la collaboration de la FWB.

4.6 Les obligations de confidentialité prévues par le présent article survivront pendant une durée de 5 (cinq) ans à l'expiration ou à la résiliation de la Convention ou de tout avenant qui assure son extension dans le temps.

Article 5 : Propriété

Les résultats scientifiques contenus dans le rapport mis à disposition de la Ville de Mons dans le cadre de la présente Convention sont et demeurent la propriété exclusive de l'UMONS.

Article 6 : Durée

Sans préjudice de l'article 4.6, la présente Convention est conclue pour une durée de douze (12) mois.
Elle prend effet à compter de sa signature par les représentants des Parties.

Article 7 : Litiges

En cas de litige ou de conflit persistant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement.
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant les tribunaux de Mons seuls compétents.

Le présent Contrat est soumis au droit belge.

Article 8 : Notifications et autres communications

Toute communication relative à la présente Convention se fera, par écrit, aux adresses suivantes.

Pour l'UMONS :	**Pour la Ville de Mons**
Université de Mons	Ville de Mons – Service Mobilité
A l'attention de M. Jean-Alexandre POULEUR	A l'attention de M. Sébastien GREMEAUX
Chef du Service d'Architecture et Société	Chef de service
Rue d'Havré, 88 – 7000 Mons	Grand-Place, 22 à 7000 Mons
jean-alexandre.pouleur@umons.ac.be	sebastien.gremeaux@ville.mons.be

Article 9 : Dispositions Finales

9.1 Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée et les Parties procéderont sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature de la présente Convention.

9.2 La présente Convention exprime l'intégralité des obligations des Parties et ne pourra être modifiée que par un accord écrit entre les Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à présente Convention.

Fait à Mons, le 19 janvier 2021, en deux exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

UMONS

POUR L'UNIVERSITE DE MONS

Prof. Philippe DUBOIS,
Recteur

Professeur Jean-Alexandre POULEUR,
Chef de Service

POUR LA VILLE DE MONS

Monsieur Nicolas MARTIN,
Bourgmestre

Madame Cécile BRULARD,
Directrice Générale